



Règlement sur les placements

Le WWF investit ses recettes aussi directement que possible dans des projets environnementaux. Notre but n'est pas de réunir des fonds afin de générer des bénéfices qui pourraient ensuite être investis dans notre travail. Mais le WWF dépend du marché et finance la plupart du temps ses projets sur plusieurs années. Afin de garantir ce financement lorsque les temps sont difficiles, il nous faut un capital de réserve. A cet égard, nous poursuivons trois objectifs: nous investissons ce capital de manière à ce qu'il garde sa valeur, nous tentons d'obtenir un intérêt net de 2% et nous nous efforçons aussi de contribuer à la durabilité. Nous veillons donc à ce que nos fonds respectent des critères stricts d'exclusion pour les secteurs ayant un impact négatif sur l'environnement. Par exemple, nous n'investissons pas dans le domaine des énergies fossiles. En outre, la sécurité à long terme de nos placements a une priorité élevée.

Adopté le 7 avril 2015 par le Conseil de fondation du WWF Suisse

Pour des raisons de lisibilité, seule la forme masculine a été utilisée dans le présent document, mais elle désigne bien entendu tant les hommes que les femmes.

1 Conditions-cadre, but et champ d'application

Le capital du WWF Suisse (WWF) comprend la totalité des actifs du bilan. La politique du WWF en matière de réserve de capital impose une marge de fluctuation donnée (voir à cet effet la directive en vigueur «Politique en matière de réserve»).

Le présent règlement sur les placements définit les objectifs et les principes de gestion du *capital disponible* du WWF (cf. chapitre 3).

2 Objectifs et critères de placement

L'objectif de placement du capital disponible à long terme du WWF est la conservation de la valeur réelle (corrigée du pouvoir d'achat) après déduction des frais plus déduction d'un rendement net de 2% (rendement brut moins frais = inflation en % + 200 points de base). La sécurité, c'est-à-dire la prise en compte des facteurs d'opportunité et de risques pertinents à long terme, joue un rôle de premier plan. La volatilité du portefeuille est à cet égard considérée elle aussi comme un risque PR. La perte maximale à prendre en compte ne doit pas dépasser 15% du montant investi sur une année. Si les prescriptions relatives au rendement et au risque donnent lieu à un conflit d'objectifs, c'est l'objectif en matière de risque qui prime.

Durant le processus de placement, les critères de durabilité doivent être pris en compte conformément au point 4.

Concernant le placement du capital disponible, il faut veiller, parallèlement aux points susmentionnés, à une gestion qui soit la plus avantageuse possible.

3 Définition et répartition du capital disponible

3.1 Définition du capital disponible

Le capital disponible du WWF comprend l'actif du bilan:

- liquidités et dépôts à terme;
- titres;
- immeubles non nécessaires à l'exploitation;

Le capital non disponible du WWF se compose donc de:

- créances, réserves et postes du compte de régularisation des actifs;
- prêts et participations dans des organisations affiliées;
- prêts immatériels, biens mobiliers et immeubles commerciaux.

3.2 Répartition du capital disponible

Le capital disponible est subdivisé selon le délai de disponibilité:

- en capital disponible à court terme;
- en capital disponible à moyen terme;
- en capital disponible à long terme.

Le *capital disponible à court terme* comprend la réserve de liquidités à court terme (calculée sur la base des décalages temporels entre recettes et dépenses selon la planification annuelle; horizon de placement jusqu'à 12 mois) et garantit la capacité de paiement nécessaire de l'organisation.

Le *capital disponible à moyen terme* se calcule à partir du besoin de financement dans le cadre de la planification sur trois ans (horizon de placement deux à trois ans).

Le *capital disponible à long terme* est égal à la différence entre le capital disponible total et le capital disponible à court et à moyen termes. L'investissement peut être réalisé sur un horizon de placement de quatre à huit ans.

4 Critères de durabilité / facteurs ESG

Le processus de placement doit intégrer les opportunités et les risques liés aux domaines de l'environnement («Environment»), de la société et des collaborateurs («Social»), et de la gestion d'entreprise («Governance»). Ces trois aspects doivent être pris en compte tant dans les évaluations des catégories et instruments de placement que dans les autres étapes du processus. Une approche fondée sur l'évaluation des entreprises les plus performantes de la branche («best-in-class») combinée à des critères d'exclusion est adoptée. Le WWF n'établit pas ses propres analyses de durabilité mais s'appuie sur les analyses correspondantes d'instituts financiers reconnus ou d'autres organisations faisant autorité dans le domaine.

4.1 Critères d'exclusion

Les critères d'exclusion définissent les entreprises, les corporations ou les secteurs dans lesquels il ne sera *pas* investi. Les critères d'exclusion prennent en compte les gros risques et les principaux problèmes écologiques et sociaux globaux. Sont exclus les placements dans des sociétés et corporations dont le comportement et/ou les produits ont déclenché une chaîne de problèmes ou y ont fortement contribué. Les entreprises présentant un impact ESG supérieur à la moyenne peuvent exceptionnellement être intégrées dans l'univers de placement si leur taux d'infractions entrant dans le cadre des critères d'exclusion (inférieur à 5% de l'activité globale) est minime.

Les critères d'exclusion en vigueur figurent à l'annexe 1 du présent règlement.

4.2 Approche basée sur les entreprises les plus performantes de la branche ESG

Pour chaque branche, le groupe d'entreprises présentant un rapport de performance exceptionnel et respectant au mieux les facteurs ESG est défini à l'échelle mondiale sur la base de critères complets et stricts. Les placements sont réalisés principalement auprès des leaders de branche ainsi identifiés. Les investissements dans des entreprises ne comptant pas parmi ces leaders ne sont autorisés que s'il s'agit de sociétés qui se sont distinguées par le caractère particulièrement novateur de leurs produits et services, lesquels contribuent de façon considérable à la résolution de problèmes écologiques et/ou sociaux.

La même approche est adoptée pour les corporations.

5 Formes de placement

5.1 Catégories de placement autorisées

A condition qu'ils respectent les critères de durabilité énoncés au chapitre 4, les placements ne sont autorisés que dans les catégories citées ci-après. Les notations mentionnées sont celles de Standard & Poor's ou d'une autre agence reconnue.

5.1.1 Liquidités

Sont autorisés les avoirs de comptes courants, l'argent au jour le jour et les dépôts à terme de banques bénéficiant au minimum d'une notation A ou de qualité équivalente.

5.1.2 Obligations

Sont autorisées les obligations négociées sur des bourses agréées et affichant une notation au moins supérieure à BBB ou de niveau équivalent. Pour autant qu'il ne s'agisse pas de

créances envers la Confédération, les cantons, les banques cantonales ou les centrales d'émission de lettres de gage agréées en Suisse, la part maximale d'un débiteur ne doit pas dépasser 10% du total des placements obligataires.

5.1.3 Actions

Sont autorisées les actions d'entreprises cotées sur une bourse agréée. La part maximale d'une entreprise ne doit pas dépasser 5% du total des placements en actions.

5.1.4 Immobilier

Sont autorisés les fonds immobiliers et les actions de sociétés immobilières détenant des placements en Suisse et à l'étranger, dont les parts sont négociées sur des bourses agréées.

Concernant les immeubles faisant partie de donations et d'héritages, la décision est prise au cas par cas.

5.1.5 Instruments de placement collectifs

Les fonds de placement, tels que les micro-fonds financiers, les fonds «Fairtrade» et les fonds qui investissent directement dans l'énergie éolienne, solaire ou de biogaz, les certificats «tracker» sur indices ainsi que les placements collectifs sont autorisés:

- si les valeurs individuelles détenues dans le placement collectif en tant que placements directs conformément aux catégories mentionnées aux chapitres 5.1.1 à 5.1.4 sont autorisées;
- si les critères de durabilité conformément au chapitre 4 sont respectés;
- s'ils permettent d'obtenir une diversification appropriée;
- s'ils permettent de réduire les frais de gestion du capital disponible.

Les dispositions sur les placements collectifs selon l'article 56 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) s'appliquent en outre.

5.1.6 Instruments financiers dérivés

Seuls doivent être utilisés des instruments dérivés dont les valeurs sous-jacentes sont autorisées en tant que placements directs conformément aux catégories mentionnées aux chapitres 5.1.1 à 5.1.4. Les dispositions selon l'art. 56a OPP 2 s'appliquent également.

6 Limites de placement

6.1 Capital disponible à court terme

La catégorie de placement «Liquidité» est autorisée pour le capital disponible à court terme en tenant compte des échéances correspondantes. Les placements en monnaies étrangères ou les opérations de change à terme réalisées à des fins de couverture (opérations à terme fixe avec exécution effective) ne sont autorisées que lorsqu'il existe un réel besoin de cette devise étrangère, d'un montant correspondant, en raison de la planification. Toutes les autres formes de placement selon le chapitre 5 sont interdites.

6.2 Capital disponible à moyen et à long termes

Pour le capital disponible à moyen et à long termes s'appliquent, outre les objectifs d'investissement (rendement et risque, voir chapitre 2) et les formes de placement autorisées au chapitre 5, les limites par catégorie suivantes, selon l'art. 55 OPP 2:

- une part maximale de 50%: dans les placements en actions;
- une part maximale de 50%: dans les titres hypothécaires suisses sur des biens immobiliers, des constructions en droit de superficie et des terrains à bâtir;

- une part maximale de 30%: dans les placements immobiliers, dont un tiers au maximum à l'étranger;
- une part maximale de 30% dans les placements en devises étrangères sans couverture du risque de change.

7 Exercice de droits de vote

En tant qu'investisseur institutionnel, le WWF entend exercer ses droits de vote afin de mettre en œuvre ses objectifs et ses valeurs en coopération avec les institutions opérant déjà dans ce domaine.

8 Utilisation des actifs affectés

Si les actifs affectés dans le cadre de donations et d'héritages ne respectent pas les directives mentionnées dans le présent règlement, ils doivent être cédés dans un délai de six mois, si un marché correspondant existe. Si tel n'est pas le cas, la procédure doit être définie en concertation avec le gérant de fortune et le WWF Suisse.

9 Organisation et dispositions administratives

9.1 Responsabilités

9.1.1 Conseil de fondation

Le Conseil de fondation du WWF assume la responsabilité globale de l'activité de placement et de son organisation. Il décide des principes stratégiques de l'activité de placement et approuve à cet égard le règlement sur les placements. Il décide de l'octroi des mandats de gestion de fortune et charge le comité financier de surveiller les opérations financières.

9.1.2 Comité financier

Le comité financier conseille le Conseil de fondation sur toutes les questions liées à l'activité de placement, veille au respect du règlement sur les placements et, au moins une fois par an, rend compte auprès du Conseil de fondation. Il contrôle tous les cinq ans le règlement sur les placements.

9.1.3 Directeur général (DG)/direction

Le directeur général (DG)/la direction est responsable du traitement opérationnel de l'activité de placement. Il/elle définit sur la base de calculs de planification (planification des liquidités et planification sur trois ans) le capital disponible à court, à moyen et à long termes. Il/elle rend compte chaque année au comité financier et effectue les travaux préliminaires pour les décisions stratégiques du Conseil de fondation conformément au présent règlement.

Le DG/la direction décide:

- des immeubles entrant dans le cadre de donations et d'héritages;
- des modifications de la liste d'exclusion selon l'annexe 1.

9.2 Organisation de la gestion du capital

Le DG/la direction est chargée de la gestion du capital disponible à court et à moyen termes.

La gestion du capital disponible à long terme est confiée à un ou plusieurs gérants de fortune externes dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune. En sont exclus les immeubles entrant dans le cadre de donations et d'héritages. L'ensemble des dispositions du présent règlement doit être respecté par le/les gérant(s) de fortune externe(s).

9.3 Choix des gérants de fortune

Seuls les instituts financiers agréés répondant aux plus hautes normes en matière de qualité et de processus et présentant un rapport de performance depuis de longues années peuvent prétendre à la fonction de gérants de fortune. Ils doivent pouvoir démontrer leurs performances en matière d'organisation, de stabilité et de processus d'investissement durable, mais aussi d'expérience et de connaissances techniques des collaborateurs impliqués. Ils doivent par ailleurs disposer de fonds propres suffisants ou d'une assurance correspondante pour pouvoir couvrir les dommages éventuellement causés. Le gérant de fortune externe doit être indépendant vis-à-vis du Conseil de fondation mais aussi de la direction. Outre les critères précités, le montant des frais de gestion de fortune doit également être pris en compte lors du choix des gérants de fortune.

9.4 Compte rendu

Le compte rendu trimestriel des gérants de fortune comprend au moins les éléments suivants:

- Aperçu de l'état de gestion du capital investi avec rapport sur l'activité de placement;
- Compte rendu sur le respect des facteurs ESG et des critères d'exclusion;
- Explication de l'éventuel écart entre la performance du portefeuille et l'objectif de rendement.

10 Entrée en vigueur

La version remaniée du présent règlement est entrée en vigueur sur décision du Conseil de fondation le 7 avril 2015 et remplace la version précédente.

Annexe 1: critères d'exclusion

Ne sont pas autorisés les investissements dans des entreprises et des corporations actives dans les branches suivantes ou exerçant les activités suivantes:

Changements climatiques

- Extraction de combustibles fossiles
- Construction et exploitation de centrales à énergie fossile
- Construction d'automobiles et d'avions
- Transport aérien

Recul de la biodiversité

- Exploitation forestière non durable (= pas de certification FSC)
- Pêche non durable (= pas de certification MSC)
- Production et vente de polluants organiques persistants (POP) figurant dans la Convention de Stockholm

Energie nucléaire

- Construction et exploitation de centrales nucléaires
- Construction de réacteurs nucléaires

Génie génétique

- Dissémination d'organismes génétiquement modifiés
- Clonage thérapeutique dans des cellules souches humaines

Matières premières

- Extraction et négoce de matières premières minérales
- Exploitation de mines et autres industries extractives

Divers

- Négoce d'espèces menacées selon l'annexe CITES 1
- Expériences sur animaux menées dans le secteur des cosmétiques ou expériences menées sur des espèces menacées dans le domaine médical
- Fabrication et vente de substances détruisant la couche d'ozone
- Industrie de l'armement
- Production d'alcool, de tabac et de produits du tabac
- Conception et vente d'images pornographiques
- Activités impliquant une violation des droits de l'homme et du travail
- Travail des enfants et travail forcé
- Jeux de hasard

La version allemande fait foi.



Notre raison d'être

Arrêter la dégradation de l'environnement dans le monde et construire un avenir où les êtres humains pourront vivre en harmonie avec la nature.

WWF Suisse

Avenue Dickens 6
1006 Lausanne

Tél.: +41 (0) 21 966 73 73
Fax: +41 (0) 21 966 73 74
E-mail: service-info@wwf.ch
www.wwf.ch
Dons: CP 12-5008-4